

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'ARLES

N° AR2023-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DE LA PRÉSIDENTE

Arrêté de la Présidente portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire simple de la régie de recettes pour l'encaissement des titres de transport du réseau de Terre de Provence Agglomération

La Présidente de la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE,

Vu le code général des collectivité territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 77-2020 du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement du service, en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté AR2021-03 du 10 mai 2021 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des titres de transport du réseau de Terre de Provence Agglomération ;

Vu la délibération 157/2022 en date du 17 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances de la communauté d'agglomération ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} octobre 2023, Monsieur Geoffroy BUQUET est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des titres de transport du réseau de Terre de Provence Agglomération avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Geoffroy BUQUET sera remplacé par Mesdames Séverine DUSFOUR, en sa qualité de mandataire suppléant ou Agnès PIERRACINI, en sa qualité de mandataire simple.

ARTICLE 3 :

Monsieur Geoffroy BUQUET, régisseur titulaire, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 4 :

Madame Séverine DUSFOUR, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 78.00 € annuel conformément à la délibération n° 157/2022 du 17 novembre 2022.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire simple sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et mouvements de comptes disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire simple ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire simple ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire simple sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire simple sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera transmise au Comptable de la collectivité.

ARTICLE 12 :

La Présidente ou, en cas d'empêchement de cette dernière, le Vice-Président délégué aux finances, et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eyragues, le 1^{er} octobre 2023

La Présidente,

Corinne CHABAUD



le régisseur titulaire

Geoffroy BUQUET

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

A handwritten signature consisting of several loops and strokes.

le mandataire suppléant

Séverine DUSFOUR

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation
signé en main propre
12h33*

A handwritten signature consisting of several loops and strokes.

le mandataire simple

Agnès PIERRACINI

Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

*le 16.10.2023 à
Vu pour acceptation
A. Pierricki*

A handwritten signature consisting of several loops and strokes.